

«48. Le sociétaire ne doit pas, lorsqu'il est avisé qu'une plainte a été déposée contre lui, entrer en communication avec le plaignant sauf pour le mandat qui lui avait été confié, le cas échéant.»

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1997.

27131

### Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2)

#### Circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la circulation des véhicules motorisés dans certains milieux fragiles» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la première publication.

Ce projet de règlement vise à protéger certains milieux fragiles de la circulation de véhicules motorisés. Ces milieux sont les dunes, les cordons littoraux, les plages, les tourbières, les marais et les marécages sur des terres du domaine public.

À ce jour, l'étude ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les PME puisque la réglementation s'adresse à des activités sportives et récréatives libres.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en communiquant avec M. Léopold Gaudreau, Direction de la conservation et du patrimoine écologique, ministère de l'Environnement et de la Faune, au numéro de téléphone (418) 644-3378 ou au numéro de télécopieur (418) 646-6169.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement  
et de la Faune,*  
DAVID CLICHE

### Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles

Loi sur la qualité de l'environnement  
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31, par. c et e)

1. Dans les marais, marécages et tourbières ainsi que sur les dunes, plages et cordons littoraux, qui font partie du domaine public, la circulation de véhicules motorisés à des fins récréatives ou sportives n'est permise que dans des sentiers aménagés à cette fin conformément à la loi.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27088

### Projet de règlement

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Techniciennes et techniciens dentaires — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des techniciens dentaires», adopté par le Bureau de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre, ce règlement, pris en application de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), vise à inclure au Code de déontologie des membres de l'Ordre des techniciennes et techniciens dentaires du Québec des dispositions énonçant les restrictions et obligations quant à la publicité qui peut être faite par les membres de l'Ordre.

Selon l'Ordre, ce règlement permettra au public de mieux connaître le contenu de l'information qu'une technicienne ou qu'un technicien dentaire peut transmettre sur les biens et services qu'il offre et préviendra la publicité mensongère ou trompeuse.

Selon l'Ordre, l'impact de ce règlement sur les entreprises existe au niveau des professionnels eux-mêmes qui devront respecter les règles imposées par les dispositions relatives à la publicité, qui sont toutefois essentielles à la protection du public.